

TA/KY/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2439/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 17/01/2019

Affaire :

La Fondation Internationale INTERNATIONAL  
COCOA INITIATIVE en abrégé  
« FONDATION ICI »

(Maîtres Théodore Hoegah & Michel Etté)

Contre

La société BASE 2A SARL

(Maître YAO Koffi Marius)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire droit RG  
2439/2018 du 06/12/2018 ;

Reçoit l'action de la Fondation International  
Cocoa Initiative dite ICI ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société Base 2A Sarl à lui  
payer les sommes de :

- 112.606.310 FCFA au titre du  
remboursement de l'avance des  
travaux ;
- 61.128.669,696 FCFA au titre des  
pénalités de retard ;

Dit que la présente décision est assortie de  
l'exécution provisoire nonobstant toute voie  
de recours ;

Condamne la société Base 2A Sarl aux  
entiers dépens de l'instance distraits au profit  
du Cabinet Hoégah et Etté, Avocats aux  
offres de droit.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER  
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du jeudi dix-sept de l'an deux mil dix-neuf  
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du  
Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE** Messieurs  
**KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE,**  
**DICOH BALAMINE et TRAZIE BI VANIE EVARISTE,**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE**  
**épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**La Fondation Internationale INTERNATIONAL COCOA  
INITIATIVE**, en abrégé « FONDATION ICI », Fondation de  
droit Suisse, dont le siège social est sis au 9, Chemin de  
Balexert – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse, Téléphone :  
+41 22 341 4725, Téléphone : +41 22 341 4726,  
représentée par Monsieur Nick WEATHERILL, son  
Directeur Exécutif, pour qui domicile est élu au siège social  
sus indiqué, aux poursuites et diligences du Bureau de  
Représentation Régionale pour l'Afrique de l'Ouest et du  
Centre, dont le siège social est en Côte d'Ivoire, Abidjan-  
Cocody, II Plateaux, 7<sup>ème</sup> tranche, îlot 264 lot 3244,  
Téléphone : +225 22 52 70 97, dûment représentée par  
Madame GNIGOU Euphrasie épouse AKA, Coordinatrice,  
de nationalité ivoirienne, pour qui domicile est élu au siège  
social d'Abidjan, Côte d'Ivoire ;

Demanderesse, représentée par **Maîtres Théodore**

050317  
cm  
M. on

**Hoegah & Michel Etté, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant au Plateau, rue A7 Pierre Sémar, ville NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tél : +225 20 30 29 33 ;

D'une part ;

Et ;

**La société BASE 2A SARL**, société à responsabilité limitée, spécialisée dans les travaux de bâtiment et d'Assainissement – Electricité et divers, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Tribunal de Commerce d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-2013-B-19737 du 10 décembre 2013, dont le siège social est à Yopougon, quartier Maroc, 21 BP Abidjan 21, Téléphone : +225 23 46 92 94, représentée par Monsieur BINDE Célestin Aka, agissant en qualité de Gérant ;

**Défenderesse** représentée par **Maître YAO Koffi Marius, Avocat à la Cour**, II Plateaux, Bd Latrille Résidence Latrille Bât B, porte 15, 08 BP 3976 Abidjan 08 ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire N° 2439/2018 en date du 06 décembre 2018, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 20 décembre 2018 pour exécution du jugement ADD ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant-dire droit RG 2439/2018 du 06/12/2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Dans cette cause, le Tribunal a rendu le jugement avant-dire droit RG 2439/2018 du 06/12/2018 dont le dispositif suit : « *Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Reçoit l'action de la Fondation International Cocoa Initiative dite ICI ;*

*Dit que le tribunal ne peut en l'état se prononcer sur l'ensemble du litige ;*

*Avant-dire droit*

*Sollicite de la Fondation International Cocoa Initiative dite ICI la production aux débats du cahier des charges des travaux devant être exécutés par la société Base 2A Sarl ;*

*Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 20 décembre 2018 ;*

*Réserve les dépens » ;*

A cette date, la demanderesse s'est exécutée en produisant les pièces sollicitées ;

De l'économie des faits, de la procédure et des moyens, il s'infère que par exploit d'huissier de justice daté du 26 juin 2018, la Fondation International Cocoa Initiative dite ICI a fait servir assignation à la société Base 2A Sarl aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme totale de 173.734.979,696 FCFA en principal et les intérêts de droit ;

Au soutien de son action, elle expose que dans le cadre du renforcement de l'éducation de base dans les zones d'approvisionnement de la société Nestlé dénommée « Nestlé Cocoa Plan », la Fondation ICI a lancé en mai 2016 un avis d'appel d'offre pour un marché de travaux de construction en briques de terre comprimée et stabilisée (BTCS) de quatre écoles primaires de six classes à Zengboly, Banguehi (Ouangolo 2), Kouadio-Langokro et Attokro, pour un coût global de 206.515.776 FCFA, à l'issue duquel la société Base 2A Sarl a été désignée adjudicataire ;

Elle ajoute que pour l'exécution dudit contrat, cette société a reçu de sa part une avance de 112.606.310 FCFA et s'est engagée à livrer les ouvrages dans un délai de 120 jours soit du 10/04/2017 au 10/08/2017 ;

Toutefois, précise-t-elle, face à la carence notoire de la défenderesse qui pourtant a obtenu que la date de livraison soit reportée aux 30 novembre 2017 et 30 janvier 2018, elle a été obligée de lui servir successivement une mise en demeure le 20/12/2017, une sommation de payer le 15/02/2018 puis une dénonciation du contrat le 15/03/2018, marquant sa résiliation de plein droit ;

Elle fait noter que pour le remboursement de l'avance majorée des intérêts de retard, elle a obtenu une ordonnance de saisie conservatoire et pratiqué une saisie mobilière corporelle au siège de la défenderesse qui jusqu'ici n'a pas réagi ;

En définitive, conclut-elle, elle entend par la présente assignation, obtenir un titre exécutoire pour donner effet à toutes ces mesures conservatoires ;

La société Base 2A Sarl assignée à son siège, n'a ni comparu, ni concu ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité**

Le jugement avant-dire droit susvisé s'étant déjà prononcé sur ces points, il convient de s'y référer ;

#### **Au fond**

#### **Sur le remboursement de l'avance des travaux**

La Fondation International Cocoa Initiative dite ICI sollicite le remboursement de l'avance de 112.606.310 FCFA faite à la défenderesse ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

Ce texte fait du contrat la loi des parties qui s'obligent à l'exécuter de bonne foi ;

En outre, aux termes de l'article 1376 du code civil : « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu » ;

En application de ce texte de loi, ce qui n'est pas dû doit être restitué ;

En soumissionnant à l'avis d'appel d'offre lancé le 06/05/2016 par la Fondation ICI, la société Base 2A Sarl adjudicataire a souscrit aux conditions stipulées dans le cahier des charges ;

Selon l'article 2.16 dudit cahier des charges, le délai d'exécution des travaux fixé par le marché est de 150 jours calendaires et comprend l'achèvement de tous les travaux incombant à l'entrepreneur ;

Or, ainsi que cela ressort des déclarations non contestées de la demanderesse et des procès-verbaux de constat produits aux débats, lesdits travaux n'ont pu être exécutés à bonne fin et ce malgré des rallonges, mise en demeure, sommation de payer et dénonciation du contrat valant résiliation ;

En outre, dans un courrier daté du 18/12/2017, la société Base 2A Sarl confirme le grand retard accusé dans l'exécution et la livraison des travaux en ces termes : « *Nous sommes conscients du retard accusé dans l'exécution des travaux dudit marché et nous nous excusons pour les dommages causés.*

*Nous vous assurons toutefois que nous menons toutes les diligences pour que les travaux avancent. Vous pourriez constater à ce jour la reprise des travaux et la présence des ouvriers sur les différents sites* »

L'avance ayant été faite pour des travaux qui selon les estimations de la Fondation ICI, n'ont été exécutés qu'à hauteur de 0,5%, la société Base 2A Sarl a manifestement failli à ses obligations, de sorte que c'est à bon droit qu'il lui est demandé de rembourser le montant perçu à cet effet,

qui ne lui est pas dû ;

En conséquence, il y a lieu de la condamner à payer à la Fondation ICI la somme de 112.606.310 FCFA correspondant à l'acompte perçu sur le montant global des travaux ;

#### **Sur les pénalités de retard**

La fondation ICI sollicite par ailleurs la condamnation de la société Base 2A Sarl à lui payer des intérêts de retard sur le montant réclamé ;

Pour justifier ces pénalités de retard, estimées à 61.128.669,696 FCFA, la Fondation ICI fait référence à l'article 2.16.3.1 du cahier des charges ;

Aux termes dudit texte, « *Chaque mois, tout retard constaté par rapport au programme d'exécution des travaux tel que défini à l'article 1.15.1 donne lieu à l'application d'une pénalité provisoire par jour calendaire calculée à raison de 0,1% du montant global et forfaitaire non révisé du Marché* » ;

Il s'ensuit que la pénalité réclamée a une base contractuelle et a été calculée selon le barème convenu ;

Dès lors, il sied de faire droit à la demande et condamner la société Base 2A Sarl à payer le montant sollicité ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Les sommes réclamées par la Fondation ICI découlent de titres privés non contestés ;

En application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire est de droit ;

Il y a en conséquence lieu d'assortir la présente décision à intervenir de cette modalité d'exécution ;

#### **Sur les dépens**

La société Base 2A Sarl succombe et doit supporter les

dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit RG 2439/2018 du 06/12/2018 ;

Reçoit l'action de la Fondation International Cocoa Initiative dite ICI ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société Base 2A Sarl à lui payer les sommes de :

- 112.606.310 FCFA au titre du remboursement de l'avance des travaux ;
- 61.128.669,696 FCFA au titre des pénalités de retard ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;

Condamne la société Base 2A Sarl aux entiers dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet Hoégh et Etté, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**

2606025



